

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL NOUVELLE BOUCHARDON

ZAC DU VAL DE CHARVAS
69360 Communay

Références : UDR-SSDAS-25-212-EM
Code AIOT : 0100019571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement SARL NOUVELLE BOUCHARDON implanté ZAC DU VAL DE CHARVAS 69360 COMMUNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 03/07/2025 a été réalisée dans l'objectif de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 19/09/2023. Elle avait également pour objectif de contrôler les éléments liés aux potentielles nuisances olfactives liées aux activités réalisées. Cette visite a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL NOUVELLE BOUCHARDON
- ZAC DU VAL DE CHARVAS 69360 COMMUNAY

- Code AIOT : 0100019571
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL NOUVELLE BOUCHARDON a déclaré le 24/12/2021 une installation ICPE classée sous le régime de Déclaration avec Contrôle pour une activité classée sous la rubrique 2795-2 liée au lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux.

L'activité réalisée par SARL NOUVELLE BOUCHARDON consiste au lavage de conteneurs et cuves de faibles volumes (1000 litres maximum).

Le lavage des fûts et bidons est réalisé en intérieur, directement à l'eau chaude, et sur des rétentions adaptées.

L'inspection du 03/07/2023 a permis de constater que le site, en sus, de cette activité de lavage de fûts, exerçait une activité d'application de peinture, classable sous la rubrique 2940-2, au nom de la société NEGEMBAL.

L'inspection avait alors demandé aux sociétés, par deux arrêtés de mise en demeure distincts datés du 19/09/2023, de se régulariser sur le plan administratif et de réaliser les contrôles périodiques demandés par le code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique (rubrique 2940-2b et 2718-2)	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Connaissance et étiquetage des produits utilisés	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 6.2c	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.5 et 5.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Propreté -	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déchets stockés - risque incendie	23/12/2011, article 3.4		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de la mise en demeure du 19/09/2023 (2023-184)	AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Respect de la mise en demeure du 19/09/2023 (2023-183)	AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Rubrique 2791 – Traitement de déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 23/11/2011	Sans objet
7	Gestion des déchets produits par l'installation	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis les éléments démontrant de l'absorption de la société NEGEMEBAL visée par la mise en demeure 2023-183 du 19/09/2023, par la société SARL NOUVELLE BOUCHARDON, visée par la mise en demeure 2023-184 du 19/09/2023.

L'inspection du 03/07/2025 a permis de constater que l'exploitant a répondu aux éléments demandés dans la mise en demeure 2023-183 du 19/09/2023 et dans la mise en demeure 2023-184 du 19/09/2023. Ces deux arrêtés de mise en demeure peuvent donc être levés.

Toutefois, des non-conformités ont été constatées pour lesquelles des actions correctives sont demandées dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure du 19/09/2023 (2023-184)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Réaliser le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement,- Transmettre le résultat de ce contrôle périodique à l'inspection des installations classées
Constats : <p>Lors de la visite du 03/07/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments démontrant de la réalisation d'un contrôle périodique concernant les activités réalisées.</p> <p>L'exploitant a réalisé le 28/01/2025 par l'APAVE un contrôle périodique pour la rubrique 2795-2 (lavage de fûts). Ce dernier a relevé 6 non-conformités. L'exploitant a décrit les actions mises en place permettant de lever les non-conformités constatées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Amélioration du registre des déchets mis en place,- Création de consignes de sécurité supplémentaires,- Réalisation de formations concernant la gestion des risques,- Installation d'un dispositif anti-retour pour les rejets aqueux. <p>L'exploitant a fait réaliser le 28/01/2025 par l'APAVE un contrôle périodique pour la rubrique 2940-2B (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, etc.). Ce dernier a relevé 12 non-conformités majeures et 6 non-conformités. Ces éléments sont décrits dans le point de contrôle n°3.</p> <p>L'Inspection constate que l'exploitant a réalisé les contrôles périodiques demandés. Il a satisfait à l'article 1 de la mise en demeure 2023-184 du 19/09/2023. Cette dernière peut donc être levée.</p> <p>Des justificatifs sont toutefois attendus par l'inspection concernant la levée des non-conformités constatées (cf. point de contrôle n°3).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Respect de la mise en demeure du 19/09/2023 (2023-183)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de l'activité
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- soit régulariser son activité selon les conditions définies dans le rapport d'inspection- soit cesser son activité selon les modalités prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement
Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant a réalisé les démarches administratives demandées concernant son activité liée à la rubrique 2940-2b. L'exploitant a réalisé une télédéclaration de son activité en date du 16/07/2024. Il a également transmis les documents nécessaires à cette télédéclaration.

L'Inspection constate que l'exploitant a réalisé les démarches administratives demandées. Il a donc satisfait à l'article 1 de la mise en demeure 2023-183 du 19/09/2023. Cette dernière peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôlé périodique (rubrique 2940-2b et 2718-2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

Rubrique 2940-2b :

L'exploitant a fait réaliser le 28/01/2025 par l'APAVE un contrôle périodique pour la rubrique 2940-2b (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, etc.). Ce dernier a relevé 12 non-conformités majeures (NCM) et 6 non-conformités (NC) concernant :

- Etanchéité des sols (article 2.9 - NCM1) : le sol du conteneur destiné au stockage des peintures et solvants est réalisé en bois et n'est pas étanche.
- Moyens de secours contre l'incendie (article 4.2 - NCM 2, 3 et 4) : l'exploitant ne dispose pas de détection automatique d'incendie, système interne d'alarme incendie et de Robinets d'Incendie Armés.
- Comportement au feu des bâtiments (article 2.4 - NC 1) : le bâtiment n'est pas équipé de dispositif d'évacuation des fumées à commande automatique et manuelle mais seulement manuelle.
- Gestion des eaux (article 5.1 - NC 2) : le site ne dispose pas de dispositif anti-retour
- Rejets atmosphériques (articles 6.1 et 6.2 - NCM 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et NC 3, 4 et 5) : l'exploitant ne dispose pas de dispositifs de rejets canalisés adaptés (rejet réalisé en façade, absence de cheminée en toiture, pas d'orifice obturable), ne réalise pas de mesures de ses rejets ni de plan de gestion de ses solvants.
- Stockage des déchets (article 7.2 - NC 6) : les déchets sont stockés en pente avec un risque de chute

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'action visant à lever l'ensemble des non-conformités constatées. Ce plan contient les éléments suivants :

- des éléments indiquant que le sol du conteneur actuellement réalisé en bois serait rénové et rendu étanche (NCM 1 - août 2025)
- un devis daté du 05/05/2025 concernant l'installation d'une détection et alarme incendie (NCM 2 et 3 - fin 2025)
- un devis daté du 24/04/2025 concernant la mise en place d'extincteurs (NCM 4 - soldé).

L'Inspection indique que ce devis ne répond pas à la NCM 4 qui concerne la mise en place de Robinets d'Incendies Armés et non d'extincteurs.

- des devis et bons de commande concernant l'installation d'une cheminée en toiture et la réalisation de mesures des rejets atmosphériques (NCM 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 - octobre et novembre 2025)

- le programme de surveillance des rejets atmosphériques envisagé (NCM 8 - soldé). L'Inspection rappelle à l'exploitant que son programme de surveillance (paramètres mesurés, fréquence de mesure et VLE applicables) doit être conforme à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002. Le programme de surveillance transmis doit donc être rectifié en conséquence.

L'exploitant n'a pas transmis d'éléments concernant la levée des Non Conformités non majeures. L'exploitant indique à l'Inspection qu'un contrôle complémentaire permettant de vérifier la levée de l'ensemble des non-conformités est programmée en février 2026 avec l'APAVE.

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de lever l'ensemble des non-conformités, de réaliser et de transmettre le rapport de vérification de ce contrôle périodique complémentaire.

Rubrique 2718-2 :

L'Inspection note que l'exploitant a réalisé une télédéclaration ICPE datée du 13/06/2025. Cette rubrique ICPE est également soumise à la réalisation d'un contrôle périodique dans les six mois suivants sa mise en service.

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de réaliser et transmettre le rapport de vérification du contrôle périodique demandé concernant la rubrique 2718-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois :

- concernant la rubrique 2940-2b, de lever l'ensemble des non-conformités constatées et de transmettre le rapport de vérification du contrôle périodique complémentaire.

- concernant la rubrique 2718-2, de réaliser et transmettre le rapport de vérification du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rubrique 2791 – Traitement de déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Présence d'une activité de traitement de déchets non dangereux

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection réaliser le compactage de fûts métalliques nettoyés et vides. Il estime compacter approximativement 200 fûts par mois.

L'Inspection indique que cette activité n'est pas considérée comme du traitement de déchets non dangereux et ne relève donc pas de la rubrique ICPE 2791.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance et étiquetage des produits utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des produits (rubrique 2940)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les noms des produits qu'ils contiennent ; - les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate des incohérences et manquements concernant l'étiquetage des produits dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cuves de Gazole Non Routier et de carburant présentes dans le conteneur stockant les peintures et solvants ne sont pas correctement étiquetées : une des deux cuves est étiquetée deux fois, l'autre n'est pas étiquetée. - Les bidons contenant les peintures et solvants ne sont pas tous étiquetés.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de réaliser les étiquetages réglementaires sur l'ensemble de ses produits dangereux stockés. Ces éléments sont tenus à disposition de l'Inspection et sont susceptibles d'être contrôlés lors d'une prochaine inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 6.2c
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs : rejets atmosphériques (rubrique 2795)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés et les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p>

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés, autant que possible, dans des conteneurs fermés.

Constats :

L'Inspection constate la présence d'odeurs potentiellement incommodantes émanant :

- d'une part du conteneur utilisé pour le stockage des peintures et solvants,
- d'autre part du conteneur utilisé pour le stockage des karchers. L'odeur constatée est liée à la présence d'hydrocarbure et du compresseur permettant d'alimenter les karchers.

L'exploitant envisage diverses solutions visant à limiter les nuisances olfactives : réfection du conteneur servant au stockage des peintures, évacuation des produits inutiles (solvants), mise en place de filtres sur les aérations, etc.

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre en place les actions visant à limiter les nuisances olfactives. Ce dernier reste décisionnaire quant à la méthode à mettre en œuvre afin de satisfaire cette demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois de mettre en œuvre les actions visant à limiter les nuisances olfactives,

Ces éléments sont tenus à disposition de l'Inspection et sont susceptibles d'être contrôlés lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets stockés - gestion (rubrique 2795)

Prescription contrôlée :

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant stocke des déchets issus de son activité, sur son site, notamment des déchets dangereux (bonbonnes de peinture vides, solvants vides, etc.). Ces déchets sont stockés au sein de caisses placées sur des rétentions adaptées mais stockées à proximité d'autres déchets non dangereux.

L'Inspection recommande à l'exploitant, pour des raisons de sécurité, d'isoler ces déchets des autres stockages. Par mail du 03/07/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection une photographie démontrant que ces déchets ont été isolés. Ils sont désormais stockés sur la partie Ouest, à

l'entrée du site.

Par mail du 11/07/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection son registre entrée / sortie des IBC et fûts plastiques pour la période du 23/06 au 04/07/2025.

L'Inspection constate que les IBC stockés en extérieur (IBC à laver) n'émettent pas de nuisances olfactives particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.5 et 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (rubrique 2795)

Prescription contrôlée :

Article 5.5 : Réseau de collecte

[...]

Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 5.11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».

[...]

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant décrit à l'Inspection le traitement réalisé concernant ses eaux de process. Les eaux de process issues du lavage des IBC sont récupérées, traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées au réseau.

L'exploitant indique réaliser des mesures de ses rejets aqueux à fréquence à minima annuelle mais seulement sur les paramètres restreints.

L'exploitant n'a pas démontré que les eaux de lavage collectées et rejetées au réseau sont contrôlées, et si besoin traitées avant rejet.

Par mail du 11/07/2025, l'exploitant a transmis les éléments démontrant du nettoyage de son séparateur d'hydrocarbure (réalisée le 20/06/2025) et de l'analyse annuelle demandée.

Cette analyse a été réalisée le 07/01/2025 sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, cyanures, Mercure, Arsenic, Cadmium, Chrome et Plomb.

L'Inspection note que les paramètres suivants ne sont pas mesurés : DBO5, indice phénols,

chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, hydrocarbures totaux, anthracène, benzène, biphényle, cadmium et ses composés, dichlorométhane, éthylbenzène, naphthalène, toluène et xylènes.

L'exploitant doit fournir les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits qui justifierait l'absence de mesures sur ces paramètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de lui transmettre :

- les éléments justifiant que l'ensemble des eaux de lavage rejetées au milieu récepteur est contrôlé et, si besoin, traité avant rejet,
- les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission des produits indiqués au sein de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs : rejets atmosphériques (rubrique 2940)

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

L'Inspection constate que les rejets atmosphériques liées à la cabine de peinture sont réalisées en façade du bâtiment, sur le côté Nord du site. Ce point de rejet n'est pas équipé d'orifice obturable.

L'Inspection indique que cet aménagement n'est pas conforme car il n'est pas situé à la hauteur suffisante (rejet dépassant de 5 mètres bâtiments voisins) et n'est pas obturable.

L'exploitant indique que des travaux de mises en conformité (réalisation d'une cheminée) sont prévus en octobre 2025. Il a transmis des devis démontrant de la future réalisation de cette aménagement.

L'Inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point le plus rapidement possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois de se mettre en conformité concernant l'aménagement des rejets réalisés (hauteur et possibilité d'obturation).

Ces éléments sont tenus à disposition de l'Inspection et sont susceptibles d'être contrôlés lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Propreté - déchets stockés - risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté - déchets stockés - risque incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Constats :

L'Inspection constate la présence de déchets "inutiles" sur site pouvant représenter un risque incendie. De nombreuses palettes sont présentes et semblent inutilisées. Des bidons vides sont également stockés en bordure de site.

Par mail du 11/07/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection une photographie démontrant de l'évacuation des palettes.

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de réaliser une opération de nettoyage complet du site et d'évacuer les déchets et éléments inutilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de réaliser une opération de nettoyage complet du site et d'évacuer les déchets et éléments inutilisés.

Les éléments démontrant de la réalisation de ces actions sont tenues à disposition de l'Inspection et susceptibles d'être contrôlés lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois